

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**DELIBERATION N° 02/17 DU 5 FEVRIER 2002 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT ET L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS AUX ORGANISMES ASSUREURS, VIA LA BANQUE-CARREFOUR ET LE COLLEGE INTERMUTUALISTE NATIONAL, EN VUE DE L'OCTROI D'UNE ALLOCATION FORFAITAIRE AUX MALADES CHRONIQUES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de la Banque-carrefour du 28 janvier 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 15 janvier 2002;

Vu le rapport de M. Foulek Ringelheim.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

L'arrêté royal du 2 juin 1998 *portant exécution de l'article 37, § 16bis, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, prévoit pour les personnes atteintes d'une maladie chronique l'octroi d'une allocation forfaitaire annuelle. L'application de cette mesure, initialement prévue pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 1<sup>er</sup> janvier 1999, a été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000 par l'arrêté royal du 16 décembre 1998 et ensuite pour une durée indéterminée par l'arrêté royal du 20 décembre 1999.

Le statut de bénéficiaire atteint d'une maladie chronique est octroyé dès que l'intéressé satisfait à deux conditions, parmi lesquelles l'appartenance à une des neuf catégories de personnes énumérées à l'article 2, 2, de l'arrêté royal du 2 juin 1998. L'arrêté ministériel du 2 juin 1998 *portant exécution de l'article 4 de l'arrêté royal du 2 juin 1998 portant exécution de l'article 37, § 16bis, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifié par l'arrêté royal du 26 mars 1999*, définit les modalités permettant de déterminer si un assuré social appartient à une de ces catégories.

D'une part l'information relative à l'octroi d'une allocation d'intégration (catégorie III ou IV), visée à l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*, ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées (catégorie II, III ou IV), visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 5 mars 1990 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées*, au bénéficiaire visé à l'article 2, 2, e et f de l'arrêté royal du 2 juin 1998 est transmise par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. Il en est de même pour l'information relative au fait qu'un bénéficiaire répond aux conditions de dépendance requises pour bénéficier d'une allocation

d'intégration (catégorie III ou IV), ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées (catégorie II, III ou IV), bien qu' il ne bénéficie pas de l'allocation liée à la condition de revenus telle que prévue à l'article 7, § 1er de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux handicapés*.

D'autre part l'information relative au bénéfice d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne octroyée sur la base de la loi du 27 juin 1969 *relative à l'octroi d'allocations aux handicapés*, par le bénéficiaire visé à l'article 2, 2, g, de l'arrêté royal du 2 juin 1998 est transmise soit par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, soit par l'Office national des pensions.

Par ses délibérations n°s 98/53 du 7 juillet 1998 et 99/61 du 4 mai 1999, le Comité de Surveillance a accordé des autorisations temporaires en vue de la communication électronique des données sociales à caractère personnel utiles, par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, aux organismes assureurs, à l'intervention de la Banque-carrefour et du CIN. Il s'agit d'une part de plusieurs données relatives au contenu du message électronique (la date d'émission, le numéro, la nature, l'année civile, le mois de début et le type) et d'autre part de plusieurs données relatives au malade chronique lui-même (le groupe cible, la catégorie de dépendance, la reconnaissance, le NISS, le nom et les deux prénoms).

La présente demande a pour objet la même autorisation mais pour une durée indéterminée.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert une autorisation de principe du Comité de Surveillance en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'une allocation aux malades chroniques. Les données sociales à caractère personnel communiquées paraissent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

### **le Comité de surveillance**

autorise le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement et l'ONP à communiquer, à l'intervention de la Banque-carrefour et du CIN, aux organismes assureurs, les données sociales à caractère personnel suivantes, en vue de l'octroi d'une allocation aux malades chroniques, à savoir :

- la date d'émission du message électronique ;
- le numéro du message électronique ;

- la nature du message électronique ;
- l'année civile du message électronique ;
- le mois de début du message électronique ;
- le type de message électronique ;
- le groupe cible du malade chronique ;
- la catégorie de dépendance du malade chronique ;
- la reconnaissance de la qualité de malade chronique ;
- le NISS du malade chronique ;
- le nom et les deux prénoms du malade chronique.

La communication par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement et par l'ONP porte sur les assurés sociaux visés à l'article 2, 2, e, f et g, de l'arrêté royal du 2 juin 1998 *portant exécution de l'article 37, § 16bis, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.*

F. Ringelheim  
Président